MAIRIE

DU

FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 09
- votants : 10

L'an deux mil quinze, le quatre décembre à 18 heures,
Le Conseil Municipal de LE FUGERET s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de **PESCE André,** *Maire de la Commune.*

Date de convocation : 27/11/2015

Présents : Mrs PESCE A., OPERTO A., HONNORAT J., DROGOUL- SPANU D., JACOMET M., FAY E.P., et Mmes ALBANO N., BERAUD M., BONNETTY M..
Absents excusés : Mme OBRADOS A. qui a donné procuration à Mr PESCE A. et Mr LESBROS JM..

Objet: dissolution CCAS

Le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal qu'au terme de la loi NOTRé n° 2015-991 publiée au Journal Officiel du 8 août 2015, les CCAS ne sont plus obligatoires pour les communes de moins de 1 500 habitants.
Précise que, s'agissant d'une mesure technique de simplification, cela ne signifie en rien la disparition de ce qui a trait à l'action sociale.
Lorsque le CCAS est dissous, une commune :
- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'Action Sociale et des Familles auparavant dévolues au CCAS
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS Centre Intercommunal de l'Action Sociale lorsque la Communauté de communes est compétente en la matière.

Vu que la commune de LE FUGERET compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'Action Sociale et Familiale;

PROPOSE selon l'article 79 de la loi NOTRé modifiant l'article L.123-4 du code de l'action sociale, et des familles, de dissoudre le CCAS.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de ne pas dissoudre le Centre Communal d'Actions Sociales de LE FUGERET

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus

MAIRIE LE FUGERET (Alpes de Haute Provence)

André PESCE
Maire de LE FUGERET

RF
Sous-préfecture de Castellane

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/12/2015
004-210400909-20151204-DE_2015_033-DE